

**Assemblée générale**

Distr. limitée
2 avril 2009
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Sous-Comité juridique****Quarante-huitième session**

Vienne, 23 mars-3 avril 2009

Point 11 de l'ordre du jour

**Échange général d'informations sur les législations nationales
relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Projet de rapport de la Présidente du Groupe de travail
sur les législations nationales relatives à l'exploration et à
l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

1. En application du paragraphe 8 de la résolution 63/90 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa 783^e séance, le 23 mars 2009, créé un groupe de travail chargé du point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était présidé par Irmgard Marboe (Autriche).

2. Le Groupe de travail a tenu [...] séances, du [...] mars au [...] avril 2009. À la 1^{re} séance, la Présidente a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquantième session en 2007, le Groupe de travail examinerait les réponses des États Membres aux demandes d'informations sur les législations nationales relatives aux activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales afin de comprendre la manière dont lesdits États avaient réglementé ces activités. La Présidente a également rappelé les travaux menés par le Sous-Comité juridique au titre des points antérieurs de l'ordre du jour "Examen du concept d'État de lancement" et "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", et fait observer que, au titre de ces points, le Sous-Comité et ses groupes de travail respectifs avaient examiné les informations communiquées par les États Membres sur les cadres réglementaires nationaux.



3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Une note du Secrétariat intitulée “Informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique”, contenant les réponses reçues de l’Allemagne, de la Chine, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République tchèque et de la Turquie (A/AC.105/932);

b) Un document de séance contenant des informations communiquées par l’Arabie Saoudite et la Pologne sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.9);

c) Un document de séance contenant des informations communiquées par l’Afrique du Sud sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.13);

d) Un document de séance contenant des informations communiquées par la République de Corée sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.14);

e) Un document de séance contenant des informations communiquées par le Japon sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.17);

f) Un document de séance contenant des informations communiquées par la France sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2009/CRP.18).

4. Le Groupe de travail était également saisi des informations ci-après communiquées par des États Membres lors de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique:

a) Une note du Secrétariat intitulée “Informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique”, contenant les réponses de l’Allemagne, du Maroc, du Nicaragua, de la République tchèque, de la Turquie et de l’Ukraine (A/AC.105/912);

b) Un document de séance contenant des informations communiquées par les États-Unis d’Amérique sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.9);

c) Un document de séance contenant des informations communiquées par l’Allemagne, le Brésil, la Colombie et les Pays-Bas sur la législation nationale relative à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.14).

5. Pour faciliter les travaux du Groupe de travail, les documents suivants étaient également disponibles:

a) Une note du Secrétariat, intitulée “Examen des législations nationales relatives à l’espace illustrant la façon dont les États s’acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s’agissant d’autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d’assurer la surveillance

continue de ces activités”, contenant un examen de la législation spatiale nationale de l’Afrique du Sud, de l’Argentine, de l’Australie, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de la Suède et de l’Ukraine (A/AC.105/C.2/L.224);

b) Un rapport du Secrétariat intitulé “Examen du concept d’État de lancement”, portant sur les points suivants: synthèse des informations relatives à la pratique des États concernant le concept d’État de lancement”, notamment définition des “activités spatiales”; juridiction sur les activités spatiales; sûreté des activités spatiales; responsabilité, y compris les obligations d’assurance responsabilité civile et de responsabilité financière; procédures d’indemnisation; et immatriculation des lancements (A/AC.105/768).

6. Le Groupe de travail a noté que, d’une manière générale, les cadres réglementaires nationaux visaient les grands domaines suivants: juridiction nationale aux fins de la réglementation des activités spatiales menées par des entités gouvernementales et non gouvernementales; procédures régissant l’octroi d’autorisations et de licences pour les activités spatiales nationales; responsabilité et procédures d’indemnisation; immatriculation des objets lancés dans l’espace et établissement de registres nationaux; et cadres réglementaires pour les agences spatiales nationales ou d’autres entités nationales chargées de réaliser et de superviser des activités spatiales.

7. Le Groupe de travail a examiné les sept grandes questions ci-après:

a) Raisons pour lesquelles les États promulguent une législation spatiale nationale;

b) Portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux;

c) Étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales;

d) Compétence des autorités nationales en matière d’autorisation, d’immatriculation et de supervision des activités spatiales;

e) Conditions régissant l’immatriculation et les autorisations;

f) Réglementations concernant la responsabilité;

g) Respect des obligations et suivi.

8. Le Groupe de travail a constaté que les cadres réglementaires nationaux renvoyaient à différents systèmes juridiques et comportaient soit des lois unifiées, soit un ensemble d’instruments juridiques nationaux allant des règlements administratifs à des décrets ou lois; que les États avaient adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques; et que les dispositions juridiques nationales étaient dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation du secteur privé.

9. S’agissant des raisons pour lesquelles les États promulguaient des lois spatiales nationales, le Groupe de travail a noté que le dénominateur commun était la nécessité de s’acquitter des obligations prévues par les traités auxquels les États étaient parties, d’assurer le niveau voulu de cohérence et de prévisibilité dans la conduite des activités spatiales relevant de la juridiction desdits États et d’établir un

mécanisme de réglementation pratique pour associer le secteur privé. Le besoin d'améliorer la coordination et l'intégration d'une gamme plus large d'activités nationales avait également motivé la mise en place de cadres réglementaires à l'échelle nationale.

10. S'agissant de la portée des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux, le Groupe de travail a pris note d'une grande diversité d'activités, comme le lancement d'objets dans l'espace, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée, l'exploitation et le guidage d'objets spatiaux, dans certains cas la conception et la fabrication d'engins spatiaux, l'application des sciences et des techniques spatiales, comme celles utilisées pour l'observation de la Terre et les télécommunications, ainsi que les activités d'exploration et la recherche.

11. S'agissant de l'étendue de la juridiction nationale sur les activités spatiales, le Groupe de travail a noté que la plupart des régimes nationaux de réglementation exigeaient une autorisation pour les activités spatiales menées à partir du territoire national. La plupart d'entre eux exigeaient également une autorisation pour certains lancements effectués hors du territoire national, auxquels des nationaux étaient associés, par exemple des citoyens ou des entités non gouvernementales établies ou constituées selon la législation de l'État en question. Le Groupe de travail a noté que, pour établir un équilibre entre les intérêts publics et privés, dans certains cas un système juridictionnel plus complexe était appliqué pour réglementer la participation du secteur privé.

12. S'agissant de la compétence des autorités nationales en matière d'autorisation, d'immatriculation et de supervision des activités spatiales, le Groupe de travail a constaté que, dans la plupart des États, les autorités nationales chargées de ces questions étaient différentes, allant des agences spatiales et d'autres organismes analogues jusqu'aux services ministériels avec, dans certains cas, la participation de différentes entités gouvernementales selon le type d'activité nécessitant une licence. L'existence de procédures distinctes pour l'octroi d'une licence à des exploitants menant des activités spatiales et d'une autorisation pour des projets et programmes spécifiques a été relevée dans certains cas. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une grande diversité de moyens pour immatriculer les objets spatiaux dans un registre national, notamment par l'intermédiaire d'un ministère ou d'une agence spatiale ou d'un organisme analogue.

13. S'agissant des conditions à respecter en matière d'immatriculation et d'autorisation, le Groupe de travail a noté que les mesures visant à garantir la sûreté des activités spatiales étaient un élément important qui sous-tendait la plupart des lois spatiales nationales, en particulier les lois régissant le lancement d'objets dans l'espace. La plupart des régimes d'octroi de licences concernant les lancements prévoyaient des mesures pour faire en sorte que les lancements ne créent pas de risques majeurs entraînant des lésions corporelles ou des dommages pour l'environnement ou les biens. Les conditions en matière de sécurité et de normes technologiques étaient également étroitement associées au souci qu'avaient les États de respecter les obligations concernant la réduction des débris spatiaux. Les qualifications professionnelles et la situation financière du demandeur étaient également des critères qui étaient pris en considération. En outre, les procédures d'autorisation et d'octroi de licences tenaient compte en général des intérêts liés à la sécurité nationale et à la politique étrangère.

14. S'agissant des règlements applicables à la responsabilité, le Groupe de travail a noté que les traités relatifs à l'espace prévoyaient un régime de responsabilité unique en son genre, sans restrictions. Toutefois, plusieurs États s'étaient dotés de moyens de recours à l'encontre des exploitants, dans la plupart des cas en adoptant, au besoin, un régime de responsabilité national pour les activités spatiales, en plus des dispositions législatives relatives aux délits civils ou à la responsabilité en matière d'environnement. Le Groupe de travail a noté qu'il existait une vaste gamme de solutions en matière d'obligations de responsabilité et de procédures d'indemnisation ainsi qu'en matière d'obligations d'assurance.

15. S'agissant de la question du respect des obligations et du suivi, le Groupe de travail a noté que la plupart des États appliquaient des procédures pour superviser et suivre les activités spatiales faisant l'objet d'une licence, qu'il s'agisse d'un système d'inspection *in situ* ou d'un mécanisme plus général de notification pour faire en sorte que les obligations contractées soient respectées. La plupart des régimes nationaux de réglementation s'appuyaient sur un ensemble de mesures administratives visant les infractions mineures et sur un régime de sanctions, y compris dans certains cas des sanctions pénales, pour les infractions plus graves.

16. Le Groupe de travail a estimé que l'échange d'informations était un élément de base important pour ses travaux dans le cadre du plan de travail pluriannuel et il s'est autorisé à poursuivre l'examen des principales évolutions à l'échelle nationale afin de recenser des normes, procédures et principes communs.

17. Le Groupe de travail a estimé qu'à sa prochaine session en 2010 il devrait être à nouveau convoqué pour poursuivre et approfondir son examen des questions abordées lors de la présente session. Il est par ailleurs convenu qu'un certain nombre de questions devraient être examinées plus avant, comme la réglementation par les États des transferts de propriété des objets spatiaux et des transferts des activités spatiales autorisées à des tiers, la participation de nationaux du secteur privé à des vols spatiaux et le traitement, dans les contrats de prestation de services, des questions de responsabilité en cas de collision de satellites dans l'espace.

18. Le Groupe de travail est convenu que les États Membres devraient être invités à répondre aux questions préparées par la Présidente pour sa présente session, et il a estimé que cela offrirait la possibilité de compléter les informations dont il disposait. Les États Membres qui n'avaient pas encore promulgué de législation spatiale nationale devraient être invités à communiquer des informations pour expliquer l'absence d'une telle législation.

19. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat, en consultation avec la Présidente, devrait élaborer, à partir des informations communiquées par les États Membres, un document qui donnerait un bref aperçu des cadres réglementaires pour examen à sa prochaine session.

20. Certaines délégations ont estimé que les conclusions du Groupe de travail devraient être résumées et synthétisées afin qu'il soit possible de mieux comprendre comment les États réglementaient leurs activités spatiales. Ces informations aideraient les États Membres à élaborer et à étoffer leurs législations spatiales respectives, apporteraient une précieuse contribution au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, et présenteraient un intérêt particulier pour les pays en développement.

21. Certaines délégations ont exprimé l'avis que ces informations pourraient également servir de base à l'harmonisation future des législations spatiales nationales.

22. Certaines délégations ont estimé que des consultations intersessions entre les missions permanentes à Vienne, y compris sur le point de l'ordre du jour relatif aux législations spatiales nationales actuellement examiné par le Sous-Comité juridique, contribueraient à mieux faire connaître les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
